

Procès-Verbal
Séance du 22 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux février à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie PETIT, Maire.
Etaient présents : Mmes et MM. Valérie PETIT, Eric MICHEL, Jacques CHAMBRELAN, Corinne VERRIER, Dominique LEBIDEAU, Sandrine LOFONG, Joël DUTOT, Emmanuel PASQUIER, Damien HENRI
Absents excusés : M. Fabien PAREYT, Mme Hélène ESCOULA.
Secrétaire de séance : M. Damien HENRI

Procès-verbal des séances précédentes

Les procès-verbaux des séances des 26 septembre 2021 et 11 novembre 2021 sont adoptés à l'unanimité.

I – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – RESERVE INCENDIE RUE DE L'USINE A BALAIS

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet d'installation d'une réserve incendie souple de 120 m3 route de l'Usine à Balais, permettant de protéger 9 habitations situées sur la commune de Fongueusemare et 3 habitations sur la commune des Loges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L2213-32 et R 2225-1 et suivants,

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR:INTE1522200A,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2610 du 26 octobre 2017 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Seine-Maritime (RDDECI 76),

Vu les préconisations du SDIS,

CONSIDERANT

L'intérêt de la commune pour la défense contre l'incendie des habitations situées hameau du Mont Roty,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter le devis de la société Bordelaise de Travaux pour la mise en place d'une réserve à incendie souple de 120 m3 route de l'Usine à Balais, pour un montant de 17 252,52 € HT,
- D'accepter le devis de la société Eaux de Normandie pour la fourniture du compteur d'eau pour un montant de 1 726,00 € HT,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès du Département, de l'Etat, et le fonds de concours de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- De solliciter la participation financière de la commune de Les Loges au prorata des habitations protégées,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- D'inscrire cette somme au budget 2022.

II – PROGRAMMATION INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal évoque les projets d'investissement qui pourraient être réalisés en 2022, dans un budget contraint.

III – ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME - ARTICLE 25 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

**La mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux.*

Madame le Maire rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Madame le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes subséquents. (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

IV – RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion. Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

V – INFORMATIONS DIVERSES

Tableau élections

Le Conseil Municipal établit les permanences du bureau de vote pour les prochains scrutins :

Présidentielles 10 et 24 avril 2022

Législatives 12 et 19 juin 2022

Transports scolaires

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les modifications apportées par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole concernant les transports scolaires, notamment la ligne desservant le collège de Criquetot l'Esneval.

Repas des aînés

Le repas des aînés aura lieu le samedi 26 mars 2022, sous réserve des contraintes sanitaires en vigueur.

Monsieur Eric MICHEL est chargé de sélectionner le restaurant.

Effacement de réseaux

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du projet d'effacement de réseaux hameau du Mont Rôty présenté par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Il est décidé de ne pas donner suite à ce projet, en raison notamment du coût très élevé à la charge de la commune.

Ecole

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que les parents anticipant une éventuelle fermeture du RPI Fongueusemare-Saussezemare en Caux, les départs d'enfants de l'école se multiplient, et qu'il faut s'attendre à une fermeture de classe au plus tard en 2023.

Madame le Maire expose les démarches entreprises auprès d'autres communes, afin d'organiser l'accueil des enfants de Fongueusemare.

Le Conseil Municipal déplore la situation imposée, et regrette la perte de lien social que la fermeture de l'école entraînerait pour la commune.

Implantation antenne-relais

Madame le Maire fait part de la visite d'un représentant de la société KEOS, en vue d'envisager l'implantation d'une antenne relais SFR, si des terrains le permettent.

Il en résulte qu'il n'y a pas sur la commune de terrains répondant aux contraintes techniques et permettant d'envisager l'implantation d'une telle antenne.

Remerciements

Madame le Maire donne lecture des remerciements reçus de Madame Charles REVET, suite au décès de Monsieur Charles REVET, sénateur, et d'une habitante suite à la réception de son colis de Noël.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Damien HENRI rappelle les difficultés entre plusieurs habitants hameau du Mont Rôty en raison d'aboiements réguliers de chiens.

Madame le Maire précise qu'elle a été alertée à de nombreuses reprises, et qu'elle a rencontré la propriétaire du chien concerné afin de faire cesser cette nuisance.

Monsieur Jacques CHAMBRELAN fait part des défauts ou pannes d'éclairage public, et de lignes télécom.

Aucune autre question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h45.